



1^{er} janvier 2024

Notice

Passer la douane suisse avec un véhicule

1 Importation d'automobiles par des particuliers domiciliés en Suisse

1.1 Principe

Les personnes domiciliées en Suisse n'ont en principe pas le droit d'y utiliser des véhicules immatriculés à l'étranger. Ce principe s'applique notamment aux véhicules que des parents ou des connaissances domiciliés à l'étranger leur remettent pour utilisation temporaire.

Des réglementations spéciales existent pour les véhicules loués à l'étranger à titre privé et occasion ainsi que pour les véhicules d'entreprise immatriculés à l'étranger. Une déclaration en douane doit être effectuée dans tous les cas.

1.2 Déclaration en douane

Lors du passage de la frontière, les véhicules non dédouanés doivent être déclarés immédiatement et spontanément en vue du traitement douanier (principe d'auto déclaration). En fonction des motifs présentés pour l'importation du véhicule, le bureau de douane peut autoriser une importation temporaire. Si le véhicule doit être dédouané définitivement, les conditions ci-dessous s'appliquent.

1.3 Impôt sur les véhicules automobiles et taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

L'importation d'automobiles ainsi que de certains véhicules de livraison et minibus est soumise à l'impôt sur les véhicules automobiles, dont le taux s'élève à 4% de la valeur du véhicule.

La TVA est perçue sur la valeur du véhicule au taux normal, augmentée de l'impôt sur les automobiles.

1.4 Documents

Les documents suivants doivent être présentés pour la déclaration d'importation :

- déclaration en douane électronique (e-dec)
- facture et/ou contrat de vente
- permis de circulation et certificat d'immatriculation (même si déjà annulés)
- passeport ou carte d'identité

1.5 Heures d'ouverture des bureaux de douane

Veuillez noter que la déclaration en douane (dédouanement du véhicule) doit avoir lieu pendant les heures d'ouverture des bureaux de douane. En général, les bureaux de douane sont

ouverts du lundi au vendredi, certains étant en outre à disposition le samedi matin. Des informations plus précises à ce sujet figurent sur notre site Internet à la rubrique [ofdf.admin.ch > Contact > Postes frontières et bureaux de douanes, heures d'ouverture](https://ofdf.admin.ch/Contact/Postes-frontieres-et-bureaux-de-douanes-heures-d-ouverture).

1.6 Prescriptions sur les émissions de CO² applicables aux voitures de tourisme neuves

Si les émissions de CO² d'une voiture de tourisme ou de livraison dépassent une certaine valeur cible, une sanction doit être payée avant la première immatriculation¹. Cette sanction n'est pas perçue dans le cadre du dédouanement au moment de l'importation, mais ultérieurement, via l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Pour initier le processus, il faut fournir à l'Office fédéral des routes (OFROU) les données d'importation requises.

Vous trouverez plus d'informations sur le site : astra.admin.ch.

1.7 Immatriculation en Suisse

Pour être immatriculé en Suisse, le véhicule doit satisfaire aux prescriptions techniques en la matière.

Un certificat de conformité de la CE facilite la mise en circulation du véhicule sans contrôle du bruit et des gaz d'échappement. Les services cantonaux des automobiles sont compétents pour donner des renseignements à ce sujet.

Informations complémentaires : asa.ch.

2 Particuliers domiciliés à l'étranger passant la frontière avec leur automobile

2.1 Déclaration en douane

Les touristes étrangers peuvent franchir la frontière avec leur véhicule sans le déclarer formellement, pour autant qu'il soit destiné exclusivement à leur usage personnel. Par contre, si le véhicule est importé à d'autres fins (par ex. la vente), il doit être déclaré immédiatement et spontanément lors du passage de la frontière en vue du traitement douanier (principe d'auto-déclaration).

Avec une autorisation douanière (formulaire 15.30), les travailleurs, étudiants et stagiaires étrangers peuvent utiliser leur véhicule non dédouané en Suisse pendant deux ans. Cette autorisation peut à certaines conditions être prolongée.

Les personnes qui ne déclarent pas leur véhicule en vue du traitement douanier tel que prescrit par la loi sont punissables.

2.2 Déménagement en Suisse

Les véhicules des immigrants peuvent être importés en franchise de redevances lors du déménagement en Suisse en tant qu'effets de déménagement. Sont considérés comme effets de déménagement les véhicules que les immigrants ont utilisés pour leur usage personnel pendant au moins six mois à l'étranger et qu'ils vont continuer d'utiliser personnellement en Suisse.

Si le véhicule n'a pas été utilisé pendant six mois au moins à l'étranger, il peut être utilisé non dédouané, moyennant une autorisation douanière (formulaire 15.30), pendant deux ans

¹ Sont exclus les véhicules immatriculés à l'étranger plus de douze mois avant leur déclaration en douane suisse. Sont également exclus les véhicules immatriculés à l'étranger plus de six mois avant leur déclaration en douane suisse si leur kilométrage excède 5000 km.

au maximum à compter de la date de la première entrée en Suisse. A l'expiration de ce délai, le véhicule doit être soit dédouané (impôt sur les véhicules automobiles et taxe sur la valeur ajoutée), soit réexporté.

Ces dispositions s'appliquent également aux véhicules de personnes rentrant en Suisse après avoir séjourné au moins une année à l'étranger sans avoir renoncé à leur domicile en Suisse.

Toutes les informations concernant la taxation des véhicules et le traitement des cas spéciaux figurent sur notre site Internet à la rubrique suivante : [ofdf.admin.ch > Infos pour particuliers > Véhicules routiers et embarcations](https://ofdf.admin.ch/infos-pour-particuliers/vehicules-routiers-et-embarcations).

2.3 Obligation d'échanger les permis de circulation, plaques de contrôle et permis de conduire étrangers

En règle générale, les véhicules munis de plaques de contrôle étrangères doivent être pourvus d'un permis de circulation suisse et de plaques de contrôle suisses dans un délai maximum d'un an.

Ont besoin d'un permis de conduire suisse tous les conducteurs :

- qui résident depuis douze mois en Suisse sans avoir séjourné durant cette période plus de trois mois consécutifs à l'étranger ;
- qui conduisent à titre professionnel des véhicules automobiles immatriculés en Suisse nécessitant un permis de conduire des catégories C ou D ou des sous-catégories C1 ou D1 ou encore une autorisation pour le transport professionnel de personnes ;
- qui détiennent un permis de conduire étranger dont la durée de validité est échue.

Les services cantonaux des véhicules vous fournissent de plus amples renseignements à ce sujet. Informations complémentaires : asa.ch.

3 Vignette autoroutière

Une redevance est due pour l'utilisation des autoroutes et semi-autoroutes suisses. Elle est perçue sous la forme d'une vignette autoroutière annuelle dont le prix de vente est de 40 francs suisses et dont la validité s'étend du 1er décembre de l'année précédente au 31 janvier de l'année suivante. Y sont assujettis tous les véhicules à moteur et remorques immatriculés en Suisse ou à l'étranger qui ne sont pas soumis à la redevance sur le trafic des poids lourds.

Elle est disponible sous forme de vignette adhésive ou sous forme électronique (e-vignette). Alors que la vignette autocollante est liée au véhicule, la vignette électronique est liée à la plaque de contrôle. Il est recommandé d'acquérir la vignette électronique en enregistrant la plaque de contrôle dans la boutique en ligne de l'OFDF (e-vignette.ch).

Des informations détaillées sont disponibles sur vignette.ch.

4 Contact

Centrale de renseignement de la douane

Tél. +41 58 467 15 15

infodouane.admin.ch

Du lundi au vendredi

08.00 – 11.30 et 13.30 – 17.00

La présente brochure ne prétend pas être exhaustive et sert uniquement à l'information générale. Il n'en découle aucun droit.